

**Délibération n° 2018-18**  
**Conseil d'administration du 5 avril 2018**

**Objet : Demande du centre hospitalier d'Avranches Granville (50) de remise de majorations de retard**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Le centre hospitalier d'Avranches Granville sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 1 822 227,00 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2012, 2015 et 2016.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 4 avril 2018,

- Considérant la demande du directeur par courrier du 15 janvier 2018,
  - qui précise que l'établissement connaît des difficultés de trésorerie et a mis en place diverses mesures lui permettant
    - d'honorer ses obligations sociales et fiscales,
    - un suivi quotidien de trésorerie
- Compte tenu
  - des efforts de rétablissement de la trésorerie par la mise en place d'un échéancier accordé, respecté et soldé et l'amélioration de la situation reconnue par l'Agence Régionale de Santé
  - du fait que le centre hospitalier est à jour du paiement de ses cotisations,

**Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au centre hospitalier d'Avranches Granville (50) sur les cotisations des exercices 2012, 2015 et 2016**

- **la remise totale des majorations de retard 2012, soit 69 061,65 euros,**
- **sur les majorations de retard 2015 et 2016**
  - **à titre exceptionnel et afin de ne pas obérer les efforts de cet employeur, la remise partielle des majorations à hauteur de 80%, soit 1 402 532,28 euros**
  - **le maintien des 20% restants, soit 350 633,07 euros**

Bordeaux, le 5 avril 2018

Le secrétaire administratif du conseil



Michel Sargeac